

N° 523

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mai 2012

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'un accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le **Turkménistan**, d'autre part,*

PRESENTE

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord de partenariat et de coopération (APC) signé le 25 mai 1998 à Bruxelles entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part.

Cet accord porte à la fois sur des matières relevant de la compétence communautaire, telles ses stipulations commerciales, et sur des matières relevant, au moins pour partie, de celles des États membres, telles ses stipulations en matière de dialogue politique et de coopération judiciaire en matière pénale. Il s'agit en conséquence d'un accord mixte qui doit, pour entrer en vigueur, être également approuvé ou ratifié par les États membres.

Conclu pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année, cet accord remplacera l'accord de commerce et de coopération signé avec l'ancienne Union soviétique le 18 décembre 1989 (entré en vigueur le 1^{er} avril 1990) au titre duquel un comité joint se réunit notamment une fois par an (article 22).

L'APC fait référence, dans son article 2, au respect de la démocratie et des droits fondamentaux de l'homme, comme des éléments essentiels. Il contient également des clauses sur la lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive.

L'article 100 de l'accord précise que la date d'entrée en vigueur de cet accord sera le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle toutes les parties consentantes auront notifié au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement de leurs procédures d'approbation.

Les dispositions relevant de la compétence communautaire auraient dû entrer en vigueur par anticipation, dans le cadre d'un accord intérimaire signé le 24 février 1998 à Bruxelles et destiné à couvrir la période précédant l'entrée en vigueur de l'APC. Cet accord concerne le commerce et les mesures connexes au commerce. La commission des affaires étrangères a adopté un avis sur l'accord intérimaire le 26 mai 2000 (mais la

commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, a décidé de ne pas donner suite à son rapport, en raison de la situation des droits de l'homme). Cette décision a été confirmée par les résolutions adoptées en séance plénière en mars 2001 et octobre 2003.

Dans le même temps, le Parlement européen, dont l'accord est requis, pour procéder à la ratification de l'accord de partenariat et de coopération signé le 25 mai 1998, a approuvé un projet de résolution, à l'automne 2006, stipulant que la ratification de cet accord ne devait pas être examinée pour le moment.

Ceci étant, des changements internes significatifs sont intervenus suite à la mort du Président NIYAZOV, le 21 décembre 2006. Par ailleurs, l'Union européenne et les États membres mettent en œuvre la Stratégie de l'UE pour l'Asie centrale adoptée par le Conseil européen de juin 2007, qui vise à renforcer les liens entre l'UE et les cinq ex Républiques soviétiques d'Asie centrale. Ce nouveau contexte a conduit le Conseil, fin décembre 2008, à demander un rapport des chefs de mission sur la situation des droits de l'homme dans le pays, dont les conclusions seront transmises pour avis au Parlement européen, afin qu'il puisse se prononcer sur l'opportunité de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

Il ressort notamment de ce rapport que les réformes engagées par le Président G. BERDYMOUHAMEDOV gardent un caractère erratique et inachevé, mais que, pour permettre la concrétisation des velléités de réformes turkmènes et contribuer concrètement à l'amélioration du respect des libertés individuelles et collectives dans le pays, l'Union européenne ne devrait pas mener une politique d'isolement. La qualité du dialogue instauré depuis la mise en œuvre de la Stratégie de l'UE, en particulier à travers les activités du Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale, encourage à poursuivre sur la voie d'une coopération exigeante répondant à la nouvelle disponibilité des autorités turkmènes.

Le Parlement européen a finalement donné le 22 avril dernier un avis favorable à la conclusion de l'accord intérimaire avec le Turkménistan sur le commerce et les mesures d'accompagnement.

À cette date, douze des quinze États membres de l'UE signataires de l'accord ont procédé à sa ratification. Un simple protocole de ratification sera nécessaire pour les États membres ayant adhéré à l'UE après 2004. De son côté, le Turkménistan a ratifié cet accord le 11 février 2004.

1° Contenu de l'accord :

Le texte de l'accord est très proche des autres accords de partenariat et de coopération signés avec les États de la CEI.

Son article 1^{er} en expose les objectifs :

- soutenir l'indépendance et la souveraineté du Turkménistan ;
- soutenir les efforts accomplis par le Turkménistan pour consolider sa démocratie, développer son économie et son infrastructure sociale et mener à son terme son processus de transition vers une économie de marché ;
- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles ;
- promouvoir les échanges et les investissements, en particulier dans le secteur énergétique, et les relations économiques harmonieuses entre les Parties afin de favoriser leur développement économique durable ;
- jeter les bases d'une coopération dans les domaines législatifs, économique, social, financier, scientifique civil, technologique et de la coopération culturelle.

2° Préambule et principes généraux :

- le préambule souligne « l'importance capitale de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, notamment de ceux des personnes appartenant à des minorités » ; il reconnaît et soutient « la volonté du Turkménistan d'établir une coopération étroite avec les institutions européennes », la volonté des parties de promouvoir la paix et la sécurité internationale et le règlement pacifique des conflits, de renforcer les libertés politiques et économiques qui « constituent la base même du partenariat », d'encourager les processus de coopération régionale. Il reconnaît que « le soutien de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Turkménistan contribue à sauvegarder la paix et la stabilité en Asie centrale ». Il rappelle également que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le statut de neutralité permanente déclarée par le Turkménistan, et exprimé son soutien à ce statut ;

- il est établi un lien (titre I^{er}, article 2) entre le respect de la démocratie et des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des principes de l'économie de marché qui « constituent les éléments essentiels du

partenariat » et la pleine mise en œuvre de l'accord. Dans l'hypothèse d'une violation desdits éléments, la Communauté pourra, en vertu des dispositions de l'article 94 et de la déclaration commune relative à cet article, prendre les mesures appropriées en cas d'urgence spéciale, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'accord. L'accent est également mis (article 3) sur la nécessité de maintenir et développer la coopération régionale entre les États issus de l'ex-URSS ainsi que des relations de bon voisinage.

Dialogue politique (titre II)

Les objectifs du dialogue politique sont les suivants :

- renforcer les liens entre le Turkménistan et l'UE ;
- accroître la convergence de positions sur les problèmes internationaux, favorisant ainsi la sécurité et la stabilité dans la région ;
- coopérer dans les domaines concernant le respect des principes de la démocratie et le respect des droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités.

Les modalités d'exercice de ce dialogue politique sont prévues dans les dispositions institutionnelles, générales et finales (titre XI, articles 77 et suivants) :

- au niveau ministériel, le dialogue se déroulera dans le cadre d'un Conseil de coopération, assisté d'un comité de coopération au niveau des hauts fonctionnaires, qui se réuniront une fois par an ;
- une commission parlementaire de coopération se réunira également, associant membres du Parlement tadjik et membres du Parlement européen. L'article précise en outre que le dialogue politique peut se dérouler sur une base régionale.

Échanges de marchandises (titre III)

Il s'agit d'un accord non préférentiel, sans clause évolutive vers la création d'une zone de libre-échange. Les parties s'octroient mutuellement le statut de la nation la plus favorisée. Pendant un période transitoire de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, le Turkménistan pourra toutefois accorder un traitement plus avantageux aux autres États nés de la dissolution de l'URSS. L'accord prévoit également la liberté de transit et

interdit toute restriction quantitative aux échanges. Le commerce des matières nucléaires est régi par les dispositions du traité Euratom, sans préjudice d'un éventuel accord spécifique à conclure en la matière entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Turkménistan.

Une clause de sauvegarde analogue à celle du GATT permet aux parties de se consulter et de prendre des mesures appropriées lorsque les importations augmentent dans des conditions et des quantités telles qu'elles soient de nature à porter préjudice aux producteurs nationaux. Des mesures anti-dumping ou compensatoires peuvent également être prises.

Commerce et investissements (titre IV)

- emploi (chapitre I^{er}) : l'objectif de l'accord est d'éviter toute discrimination d'une des parties en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement à l'égard des ressortissants de l'autre partie légalement employés sur son territoire ;

- établissement et activité des sociétés (chapitre II) : le Turkménistan accorde le traitement national ou le statut de la nation la plus favorisée (selon le régime le plus favorable) ; la Communauté accorde le traitement de la nation la plus favorisée pour l'établissement des sociétés turkmènes et le traitement national pour leurs activités ;

- services (chapitre III) : l'accord encourage la libéralisation progressive des services transfrontaliers ; des dispositions particulières régissent les transports maritimes internationaux (article 29) ;

- paiement courant et capitaux (chapitre IV) : le transfert de paiements et de capitaux est libre, notamment s'il est lié à des opérations commerciales ou à des investissements directs.

- propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (chapitre VI) : le Turkménistan doit s'efforcer d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale et d'atteindre, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, un niveau de protection similaire à celui de la Communauté, y compris les moyens prévus pour assurer le respect de ces droits.

Domaines de coopération (titre V à X)

- législative (titre V) : les parties conviennent d'œuvrer au rapprochement de leur législation, condition importante du renforcement de

leurs liens économiques ; l'Union fournira une assistance technique à cette fin, notamment dans les secteurs suivants : douanes , services bancaires , comptabilité et fiscalité, protection des travailleurs, propriété intellectuelle, services financiers, environnement, marchés publics, vie des personnes, protection des animaux et végétaux, normes, transports et matières nucléaires ;

- économique (titre VI) : la coopération vise à favoriser la réforme économique, la reconstruction et le développement durable au Turkménistan ; elle concerne de nombreux secteurs : échanges de biens et services, promotion des investissements, coopérations industrielles, marchés publics, matières premières, sciences et technologie, éducation et formation, agriculture, énergie, environnement et santé, transports, services postaux et communications électroniques, services financiers, développement régional, secteur social, tourisme, petites et moyennes entreprises, information, protection des consommateurs, douanes (un protocole d'assistance mutuelle est joint à l'accord), statistiques et sciences économiques, restructuration et privatisation des entreprises ;

- démocratie et droits de l'homme (titre VII) : la coopération concerne toute question relative à l'établissement et au renforcement des institutions démocratiques, notamment celles requises pour renforcer l'État de droit et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- prévention des activités illégales et contrôle de l'immigration clandestine (titre VIII) : la coopération couvre le domaine économique, y compris la corruption et les transactions illégales portant sur les marchandises (déchets industriels ; armes), la contrefaçon. Elle porte également sur le blanchiment d'argent, la lutte contre la drogue, et l'immigration clandestine ;

- culturelle (titre IX) : les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle ;

- financière en matière d'assistance technique (titre X) : le Turkménistan bénéficie d'une assistance technique de la Communauté (Tacis puis Instrument de coopération au développement à compter de 2007).

3° Portée de l'accord et intérêt pour la France

À travers la signature de cet accord, l'Union européenne entend renforcer sa présence en Asie centrale, région pour laquelle une Stratégie prévoyant un renforcement du dialogue politique et de la coopération a été adoptée en juin 2007 par le Conseil européen. Il est de l'intérêt de l'UE de contribuer à l'ouverture et à la démocratisation de ce pays, tout en s'efforçant de proposer un modèle de développement différent du modèle russe.

Il est tout aussi important que l'Union puisse développer ses relations commerciales et accéder aux ressources énergétiques de la région. À ce titre, les réserves d'hydrocarbures (gaz) du Turkménistan sont conséquentes et font d'Achgabat un partenaire important en matière de sécurité énergétique pour l'UE. D'après des audits récents, les réserves gazières du Turkménistan le classeraient au 3^e ou 4^e rang mondial. Actuellement, l'ensemble du gaz turkmène transite vers l'Europe par les gazoducs russes. La diversification des voies d'approvisionnement du gaz turkmène est directement liée au projet NABUCO.

Une déclaration unilatérale du gouvernement français concerne l'exclusion des PTOM du champ d'application de l'accord, en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

Pour la France, cet accord permettra de renforcer notre coopération économique dans un pays qui s'ouvre aux investissements étrangers et qui accueille d'ores et déjà les activités de sociétés françaises importantes.

Il permettra de renforcer le dialogue politique avec un pays dont la situation géostratégique, à la frontière de l'Iran et de l'Afghanistan en particulier, en font un acteur incontournable de la stabilisation de la région.

Alors que le pays met en œuvre prudemment des réformes démocratiques, l'accord permettra de mieux l'accompagner dans ce processus difficile en coopérant au mieux autour de menaces et enjeux communs : trafic de stupéfiants, radicalisation religieuse, diversification énergétique, droits de l'homme.

L'accord permettra de coopérer, dans les mêmes conditions qu'avec les quatre autres pays d'Asie centrale, et de maintenir ainsi une approche équilibrée.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan d'autre part qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part (ensemble cinq annexes, un protocole et un acte final), signé à Bruxelles le 25 mai 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ0911795L

PROJET DE LOI

autorisant la ratification d'un accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part

ETUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou traité

Cet accord de partenariat et de coopération (APC) succède à l'accord de commerce et de coopération signé entre la Communauté européenne et l'ancienne Union soviétique en décembre 1989. Après la reconnaissance des Etats issus de l'Union soviétique à la fin de l'année 1991, la Commission a pu engager des contacts exploratoires avec les autorités des nouvelles républiques indépendantes, afin de renégocier l'accord de 1989 sous formes d'accords de partenariat et de coopération. Ces derniers constituaient alors une « nouvelle génération » d'instruments juridiques au service des relations extérieures de la Communauté. Dépassant le champ des simples « accords de commerce et de coopération », ils ne prévoient toutefois pas, comme le font les accords de stabilisation et d'association avec les Balkans occidentaux, la possibilité d'une adhésion future à l'Union.

L'objectif d'un APC est de créer une base juridique unique pour l'ensemble des relations de l'Union européenne avec un pays donné (dialogue politique, droits de l'Homme, coopération culturelle et législative, immigration...) même si les clauses commerciales et économiques dominent. Il pose aussi les bases d'un renforcement continu des relations de l'UE avec ce pays au moyen des différents programmes d'action extérieure de l'Union. Dans le cas du Turkménistan, l'intérêt de l'APC est d'autant plus grand que ce pays n'est pas membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

A ce jour, des accords de ce type ont été signés avec la quasi-totalité des Etats de la CEI. La France a d'ores et déjà ratifié les accords signés avec la Russie, l'Ukraine, la Moldavie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, et la Géorgie. L'accord avec le Turkménistan complète donc le maillage d'accords conclus par l'Union avec les Etats d'Asie centrale au moment où l'UE assure la mise en œuvre d'une Stratégie pour l'Asie centrale, adoptée par le Conseil européen de juin 2007. La ratification de l'accord permettra donc d'établir avec le Turkménistan un niveau de dialogue politique et de coopération en phase avec le niveau de coopération établi entre l'UE et les quatre autres voisins d'Asie centrale du Turkménistan, en cohérence avec la volonté des deux Parties de renforcer leurs liens, notamment dans le cadre posé par la Stratégie de l'UE pour l'Asie centrale.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Les bénéfices essentiels de cet accord pour l'UE sont l'institutionnalisation et le renforcement du dialogue politique, le développement des relations commerciales, la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire propice aux investissements et la promotion de la coopération régionale (avec l'objectif de désamorcer des tensions entre Etats de la région, notamment en matière de contrôle des frontières, de lutte contre les différentes formes de trafic, et de gestion de l'eau).

Conséquences économiques

L'accord traite largement des questions commerciales et d'investissements en reprenant les clauses standards des accords APC. Du fait que le Turkménistan n'est pas membre de l'OMC – ni même candidat – l'accord offre un cadre juridique sécurisé aux relations commerciales UE-Turkménistan. La mesure phare de l'accord est l'octroi réciproque du statut de la nation la plus favorisée. Cette mesure susceptible de développer les relations économiques entre l'UE et le Turkménistan aura cependant un impact relativement limité pour l'économie française vu le très faible volume de nos échanges avec ce pays. Il sera néanmoins positif, notre solde commercial avec le Turkménistan étant très largement positif.

Au niveau commercial, les relations entre la France et le Turkménistan sont en effet très limitées en volume bien que les statistiques du commerce extérieur donnent une vision limitée de ces relations car la plupart des commandes sont comptabilisées depuis Dubaï. En 2007 la France a exporté pour 37 M€ vers le Turkménistan (essentiellement de l'équipements mécaniques et de biens d'équipement). Depuis 10 ans, c'est principalement la réussite du groupe Bouygues (grands projets de constructions dans la capitale Achgabat) qui a permis de développer nos exportations et une présence économique française sur place : Vinci, DMT, Lafarge, Alstom et PME d'artisanat (céramique, luminaire, mobilier, tapisserie).

Les importations se limitent à 4 M€ (produits énergétiques et agricoles). C'est dans le domaine énergétique que se situe le plus large potentiel de croissance, le Turkménistan disposant de très larges réserves de gaz (prouvées et potentielles). La mise en exploitation de ces gisements on-shore et surtout off-shore en mer Caspienne nécessitera une expertise et du capital étranger (Total est ainsi déjà bien positionné).

Le climat des affaires reste difficile pour le secteur privé mais les réformes législatives permettent désormais aux investisseurs étrangers d'entrer sur les marchés, notamment ceux de l'énergie, en garantissant le droit à la propriété, à la terre et au rapatriement des profits. A long terme, la croissance économique soutenue du pays (notamment grâce à la rente énergétique) conjugué aux immenses besoins d'investissement (pétrochimie, eau mais aussi santé et éducation) devrait stimuler les Investissements Directs Étrangers dans le pays. L'accord UE-Turkménistan (titre IV notamment) permettra donc d'accompagner juridiquement ces évolutions et de favoriser la mise en œuvre des réformes.

En résumé, les clauses de cet accord en matière de commerce et d'investissements (élimination des discriminations en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement ; traitement national ou statut de la nation la plus favorisée ; libéralisation progressive des services transfrontaliers ; liberté du transfert de paiements et de capitaux ; amélioration de la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale) permettent d'envisager, proportionnellement aux échanges limités entre la France et le Turkménistan, un renforcement des relations économiques et la promotion des investissements.

Comme il est typique dans ce type d'accord, certaines clauses permettent d'en atténuer les éventuels impacts négatifs si le développement des échanges devaient mettre en danger un secteur ou une filière spécifique dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union. Par ailleurs, les produits textiles ne sont pas couverts par cet accord. Ils font l'objet d'un accord sectoriel précédent appliqué depuis 1996.

Conséquences financières

L'assistance financière de l'UE au Turkménistan relève depuis 2007 de l'Instrument pour la Coopération et le Développement (ICD). Indépendamment de l'entrée en vigueur de l'accord, une enveloppe de 22M€ a été définie pour la période 2007-2010 dans le cadre du programme multi-annuel indicatif mettant en œuvre la Stratégie de l'UE pour l'Asie centrale. Cette aide soutient des projets dans les domaines prioritaires suivants :

- réduction de la pauvreté et amélioration des conditions de vie ;
- développement régional et local;
- réforme au profit du développement rural et des secteurs sociaux;
- bonne gouvernance et réforme économique ;
- démocratisation et bonne gouvernance (défense de la société civile, du dialogue social et de la démocratisation, de la réforme judiciaire et de l'État de droit, amélioration de l'administration publique et de la gestion des finances publiques);
- réformes réglementaires dans les domaines du commerce et des marchés et le renforcement des capacités administratives.

Sans être strictement liés, l'accord (titre X) et l'assistance financière bilatérale de l'UE se complètent et se renforcent mutuellement. L'accord consolidera le cadre politique et juridique de l'assistance communautaire en renforçant la convergence d'objectifs et de valeurs entre l'UE et le Turkménistan.

Conséquences sociales

Aucunes à prévoir en France. L'accord ne libéralise pas l'accès des Turkmènes au marché du travail communautaire et prévoit même de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine (réadmission).

Conséquences environnementales

La stratégie de l'UE pour l'Asie centrale prévoit un soutien à hauteur de 16,2M€(2007-2010) pour des projets environnementaux d'envergure régionale. Là encore, l'entrée en vigueur de l'APC avec le Turkménistan permettra à l'UE de mieux pouvoir coopérer sur une base régionale avec les pays de la région dans le domaine environnemental : gestion de l'eau, lutte contre la désertification.

Conséquences juridiques

Cet accord permet de clarifier, sur le plan juridique, les relations entre l'Union européenne et le Turkménistan puisqu'il remplacera le précédent accord signé en 1989 avec l'Union soviétique dont le Turkménistan n'était alors qu'une des républiques constitutives. Aux termes de l'article 100 du présent accord, ce dernier remplacera le précédent dès son entrée en vigueur.

D'un point de vue juridique, l'intégralité des dispositions de l'accord est issue de différents chapitres de la législation communautaire, déjà mis en œuvre par les Etats membres de l'Union. La ratification de cet accord n'engendrera en conséquence aucune modification de l'état du droit français, ni des dispositions de nature constitutionnelle, ni de celles de nature législative ou réglementaire.

Conséquences administratives

Aucunes

III. - Historique des négociations

Après la reconnaissance des Etats issus de l'Union soviétique à la fin de l'année 1991, la Commission a pu engager des contacts exploratoires avec les gouvernants des nouvelles républiques indépendantes, afin de renégocier l'accord de 1989 avec l'Union soviétique. L'Union européenne a adopté le 5 octobre 1992 des directives de négociation relatives aux accords devant être conclus avec les République de la Communauté des Etats indépendants. Les négociations portant sur l'APC avec le Turkménistan se sont achevées le 24 mai 1997 et l'accord a été signé à Bruxelles en mai 1998.

IV. - Etat des signatures et ratifications

A l'été 2009, treize Etats avaient ratifié le traité. Un état actualisé des ratifications est en ligne sur le site du Conseil de l'UE à l'adresse :

<http://www.consilium.europa.eu/applications/Accords/details.asp?cmsid=297&id=1998010&lang=FR&doclang=FR>

Il n'a pas encore été ratifié par les Communautés européennes notamment en raison d'un blocage du Parlement européen lié à l'absence de progrès du Turkménistan en matière de droits de l'Homme. Le Parlement européen a cependant donné le 22 avril dernier un avis favorable à la conclusion de l'accord intérimaire avec le Turkménistan sur le commerce et les mesures d'accompagnement. Il est à noter que l'ACP prévoit des dispositions plus précises en matière de droits de l'Homme et la mise en place d'un dialogue politique régulier au niveau ministériel qui peut offrir l'occasion d'évoquer avec les autorités turkmènes la situation politique du pays et spécifiquement la question des droits de l'Homme en évoquant des cas concrets.

IV. - Réserves

Le Gouvernement français n'envisage pas de faire de réserves.